



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Santé Environnement et
politique Une Seule Santé (DSEUSS)**

Direction déléguée Nord (16-17-79-86)
Pôle Interdépartemental Environnement Extérieur

Affaire suivie par : C.BALLAUD
Tél. : 05 46 68 49 52
Courriel : ars-na-nord-pee@ars.sante.fr
Votre réf : votre consultation du 29/05/2026

Réf : DSEUSS-N-D-26-07-06920



La Rochelle, le 06/07/2026

La Directrice de la Direction déléguée Nord

à

Monsieur le Directeur régional de
l'environnement, de l'aménagement et du
logement UD 17-79

Objet : Consultation sur une demande d'autorisation environnementale pour un parc éolien sur la commune de Longèves.

Vous m'avez saisi sur une demande d'autorisation environnementale pour un parc éolien sur la commune de Longèves.

Le projet est composé de 2 éoliennes et d'un poste de livraison et correspond à une puissance électrique installée de 8,4 MW maximum.

A noter qu'il est mentionné dans le dossier de demande une pièce N°7 relatif à un dossier de demande de dérogation qui ne figure pas parmi les pièces jointes. Mes services ne savent pas de quoi il s'agit.

Trois mâts éoliens appartenant à ce parc éolien sont actuellement présents au sein de la partie nord de la zone d'implantation potentielle (ZIP).

À l'échelle de l'aire d'étude rapprochée (AER), sont recensés : 3 parcs éoliens en fonctionnement (« PE D'ANDILLEY LES MARAIS », « Parc éolien de Longèves » et « Parc éolien Aunis Energies »), 1 parc autorisé, 1 parc éolien en instruction et 4 parcs éoliens refusés.

La lecture du dossier appelle de ma part les remarques suivantes :

L'aire d'étude immédiate AEI et la zone d'implantation potentielle ZIP ne sont pas localisés au sein d'un périmètre de protection associé à un captage AEP.

Le bruit

- Si le parc devait être autorisé, j'ai bien noté que le porteur de projet réalisera une étude acoustique de réception après la mise en service du parc éolien afin de valider les résultats des études préalables et de s'assurer du bon respect des seuils réglementaires.
- Le bridage sera utilisé pour respecter les valeurs imposées par l'arrêté du 26 août 2011. Si les réglages indiqués pour le fonctionnement du parc ne reposent que sur le respect de la réglementation, ils n'améliorent pas les émergences pouvant être significatives lorsque le bruit ambiant est inférieur à 35 dB(A) mais non prises en compte par la réglementation. Or, les populations habituées actuellement à des niveaux résiduels très bas devront donc s'accommoder d'une hausse significative de celui-ci durant toute l'année pouvant conduire à des effets indirects sur leur santé. Je recommande donc que le pétitionnaire prenne en compte ces situations et évalue le rapport coûts/bénéfice de bridages supplémentaires pour abaisser les émergences les plus élevées. En effet, ces situations peuvent constituer une gêne pour les habitants et être reconnues comme telle par les tribunaux civils en dépit d'une conformité réglementaire.
- Concernant les infrasons et les sons de basses fréquences, je rappellerai au pétitionnaire, au-delà des certitudes avancées dans le dossier, que l'avis de l'Anses de décembre 2016 recommande de mettre en place, notamment dans le cas de situations de controverses, des mesurages du bruit audibles et dans la gamme des infrasons et basses fréquences autour des parcs éoliens en s'appuyant par exemple sur l'expérience acquise dans le milieu aéroportuaire.

../..

Les champs électromagnétiques

Les champs électromagnétiques générés par les installations du projet devront respecter les valeurs limites réglementaires. Par précaution, il conviendra de s'assurer que le poste de livraison ne soit pas situé à proximité immédiate de chemins de randonnée existants ou envisagés.
Les nouvelles lignes de raccordement électrique seront enterrées.

Le risque de saturation visuelle

C'est un enjeu de plus en plus prégnant avec la densification des parcs sur certains secteurs de Charente-Maritime. L'étude paysagère comporte notamment une étude des effets cumulés par une analyse de saturation. Toutefois, plusieurs indicateurs apparaissent localement dégradés, notamment des densités supérieures au seuil de référence sur certains points (Nuaille-d'Aunis, Andilly), ainsi que des valeurs de respiration proches des seuils de vigilance.

En outre, l'analyse apparaît principalement fondée sur une approche théorique et ne prend que partiellement en compte les effets cumulés liés à la présence de projets éoliens existants ou en développement.

Ces éléments conduisent à relativiser la conclusion globale et à retenir un niveau de vigilance sur la perception paysagère depuis les secteurs les plus exposés.

Une attention particulière est donc à maintenir sur les perceptions locales et les effets cumulés, notamment dans les secteurs où les indices apparaissent les plus défavorables.

Aussi, les mesures d'accompagnement, principalement la plantation de haies, devront montrer leur efficacité pour réduire les seuils dépassés. J'engage le pétitionnaire à ouvrir autant que possible cette mesure d'accompagnement de filtres visuels aux riverains à l'ensemble des habitants demandeurs ainsi qu'aux communes sur leurs espaces verts concernés par la visibilité.

Afin de contribuer à améliorer la santé des populations sensibles à certains pollens, il est fortement conseillé d'exclure du programme de plantation de haies, les espèces à risque allergène (informations disponibles dans le guide « végétation en ville » sur le site du RNSA (www.pollens.fr)).

L'entretien des espaces

J'ai bien noté que l'entretien mécanique des plateformes et chemins d'accès se fera sans utilisation de phytosanitaires.

Autres points de vigilances

- Lors de la phase travaux, l'impact sonore du projet ne devra pas constituer une atteinte à la tranquillité publique au sens de l'article R1336-10 du code de la santé publique. Le pétitionnaire pourra utilement se référer au guide « bruit des chantiers » du conseil national du bruit (juin 2013 - www.bruit.fr).
- Les mesures d'évitement, de réduction, de compensation, d'accompagnement ou de suivi citées dans le dossier, en phase chantier comme en phase d'exploitation devront être mises en œuvre afin notamment de prévenir les pollutions accidentelles des sols ou des eaux et d'assurer la gestion des déchets.
- en cas de présence d'ambrosie, toute précaution devra être prise pour éviter son extension. Pour cela, des mesures prévues en phase chantier (phase propice à la colonisation) devront être mises en œuvre mais également en phase d'exploitation (destruction lors de l'entretien par des moyens adaptés : informations sur www.ambrosie.info).

En tout état de cause, si l'installation était autorisée, le pétitionnaire devrait alors prendre en compte les points de vigilance soulevés ci-dessus et mettre en œuvre des solutions efficaces en cas de plainte.

P / La directrice déléguée Nord
Le responsable du pôle interdépartemental
Environnement Extérieur



Alexandre BENARD